

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S.**  
**c.**  
**CPI**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3863**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. M. S. le 23 février 2015, la réponse de la CPI du 22 juin, la réplique du requérant du 14 août et la duplique de la CPI du 26 novembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste son licenciement pour motif disciplinaire.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3862, également prononcé ce jour, qui porte sur une requête formée par l'épouse du requérant.

Par lettre du 25 novembre 2013, le Greffier de la Cour informa le requérant que des allégations avaient été formulées selon lesquelles il aurait manqué à son devoir de confidentialité en révélant des informations sous scellés à des membres de l'équipe de la défense dans une affaire portée devant la Cour. Si pareilles allégations étaient avérées, ses actes constitueraient une faute grave qui pourrait entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires. Le Greffier avait donc décidé d'autoriser l'ouverture d'une enquête préliminaire à ce sujet et de suspendre le requérant de ses fonctions pour une période initiale de trois mois

(à compter de la date de réception de la lettre) avec traitement, conformément à l'alinéa a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel, afin de garantir l'intégrité de l'enquête. Si nécessaire, la suspension pourrait être écourtée ou prolongée en fonction de la durée de l'enquête préliminaire et d'une éventuelle procédure disciplinaire. La suspension du requérant fut prolongée à de multiples reprises par la suite.

Le 17 février 2014, la Section de la sécurité, qui avait été chargée de mener l'enquête préliminaire, présenta son rapport au Greffier. Elle indiquait que l'enquêteur n'avait pas été en mesure de confirmer que le requérant avait d'une quelconque façon manqué à son devoir de confidentialité ou divulgué des informations sous scellés.

Par lettre du 3 mars 2014, le requérant fut informé des allégations formulées à son encontre et reçut une copie des pièces tendant à établir la faute alléguée. Au cours du même mois, le Greffier transmit l'affaire au Comité consultatif de discipline (ci-après le «Comité de discipline») afin qu'il donne son avis, et en informa le requérant.

Le 17 avril 2014, le Comité de discipline fournit au requérant une version expurgée du dossier de l'affaire, que lui avait transmis le Greffier. Le 1<sup>er</sup> mai, le requérant adressa une demande détaillée afin d'obtenir d'autres pièces relatives à l'affaire. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, il la formula à nouveau le 17 juin. Le 18 juillet 2014, il fut informé que le Comité de discipline avait soumis son rapport et ses recommandations au Greffier. Le 24 juillet, étant donné que l'administration n'avait pas communiqué les éléments de preuve demandés, le requérant s'opposa à ce que le rapport du Comité de discipline soit versé au dossier.

Dans son rapport daté du 17 juillet 2014, le Comité de discipline conclut qu'il n'était pas en possession d'éléments probants qui lui permettraient d'établir sans aucun doute possible que le requérant avait eu l'intention de divulguer des informations sensibles ou qu'il avait bel et bien révélé de telles informations à M. M., un membre de l'équipe de la défense dans une affaire portée devant la CPI. Le Comité de discipline déclara qu'il ne pouvait recommander l'imposition des mesures disciplinaires prévues à la règle 110.6 du Règlement du personnel, mais recommanda toutefois qu'un avertissement soit adressé par écrit au

requérant en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la règle 110.6 du Règlement du personnel.

Par lettre du 25 novembre 2014, le Greffier informa le requérant qu'après avoir examiné le rapport du Comité de discipline, le rapport d'enquête préliminaire et le rapport que le Comité de discipline avait préparé dans le cadre de l'affaire concernant l'épouse du requérant (affaire qui fait l'objet du jugement 3862, également prononcé ce jour), il avait conclu qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait révélé des informations sous scellés à M. M. Étant donné que cela relevait d'une conduite ne donnant pas satisfaction, le Greffier avait décidé d'imposer une mesure disciplinaire sous la forme d'une cessation de service sans préavis, en application de la règle 110.6 [*recte a)*] vii) du Règlement du personnel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il soit réintégré dans son ancien poste. Il sollicite le versement de l'ensemble des traitements, cotisations de retraite et autres indemnités auxquels il aurait eu droit jusqu'à la date de sa réintégration. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts d'un montant égal aux traitements, cotisations de retraite et indemnités qu'il aurait perçus jusqu'au 14 juin 2020. En outre, il demande au Tribunal d'ordonner que la décision rendue par le Greffier le 25 novembre 2014 soit retirée de son dossier administratif. Il réclame le remboursement des frais qu'il a exposés pour rapatrier sa famille depuis la République démocratique du Congo, une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité ainsi que les conclusions du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 25 novembre 2014, le Greffier de la Cour a mis fin à l'engagement du requérant sans préavis. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

2. Dans une autre requête qui fait l'objet du jugement 3862, également prononcé ce jour, l'épouse du requérant attaque une décision du Greffier également datée du 25 novembre 2014 et par laquelle celui-ci a mis fin à son engagement. La base des faits de chaque affaire est essentiellement la même et les questions juridiques qui sont soulevées sont identiques ou similaires. Toutefois, pour des raisons qui apparaîtront dans le présent jugement ainsi que dans le jugement 3862, il est important que le Tribunal examine chaque requête séparément, d'autant plus qu'aux fins de la présente affaire, il est permis d'utiliser d'une toute autre manière (que dans l'affaire concernant l'épouse du requérant) le rapport que le Comité de discipline a rendu au sujet du requérant (qui sera examiné plus loin). Le présent jugement reprend toutefois dans une certaine mesure des observations ou analyses figurant dans le jugement 3862.

3. À l'époque des faits, le requérant travaillait pour la CPI en tant qu'assistant à l'appui logistique au sein de la Section des opérations hors siège du Greffe, au siège de la Cour. Son épouse occupait les fonctions de commis aux audiences au sein de la Section d'administration judiciaire, également au siège de la Cour. Le 25 septembre 2013, elle a assisté en cette qualité à une audience convoquée *ex parte* dans l'affaire concernant M. B. et autres. Au cours de cette audience, «elle apprit que l'équipe de la défense de [M. B.] faisait l'objet d'une enquête»\* (comme l'indique la Section de la sécurité dans un rapport dont il sera question ci-après). M. M. était l'un des membres de cette équipe de la défense, tout comme M. K. La décision de mettre fin à l'engagement du requérant trouve son origine dans une conversation téléphonique interceptée, que M. M. et M. K. avaient eue dans la soirée du 11 octobre 2013 vers 22 heures. Peu de temps avant cette conversation, M. M. avait parlé avec le requérant alors qu'il marchait jusqu'à sa voiture après avoir dîné chez le requérant et son épouse, qui étaient tous deux ses amis (du moins dans le sens où une relation amicale les unissait). Le fait que le requérant avait relayé des informations confidentielles à M. M. était au cœur de la décision du Greffier de le licencier.

---

\* Traduction du greffe.

4. Avant que le Greffier n'examine une dernière fois les pièces l'ayant amené à conclure que le requérant avait commis une faute, les faits et les éléments de preuve avaient été appréciés à deux reprises : la première fois lors de l'enquête interne menée par la Section de la sécurité ayant débouché sur un rapport daté du 17 février 2014, la seconde fois lorsque le Comité de discipline s'est penché sur l'affaire impliquant le requérant avant de rendre un rapport le 17 juillet 2014.

5. En ce qui concerne la question de savoir si l'épouse du requérant a manqué à son devoir de confidentialité, il est dit ce qui suit dans le rapport rendu par la Section de la sécurité la concernant :

«L'enquêteur n'a pas été en mesure de confirmer que [l'épouse du requérant] avait d'une quelconque façon "*manqué à son devoir de confidentialité*" ou divulgué des informations sous scellés concernant l'affaire *Le Procureur c. [M. B.]* [...] après avoir assisté à l'audience *ex parte* [...] du 25 septembre 2013 et avoir appris à cette occasion qu'une enquête concernant l'équipe de la défense de [M. B.] avait été ouverte »\*.

Et, concernant le requérant :

«L'enquêteur n'a pas été en mesure de confirmer que [le requérant] avait d'une quelconque façon "*manqué à son devoir de confidentialité*" ou divulgué des informations sous scellés concernant l'affaire *Le Procureur c. [M. B.]*. [...] Dans le cadre de ses fonctions au sein de la Section des opérations hors siège, [le requérant] n'a pas accès à des "informations sous scellés" ou à toute autre information concernant des affaires de la Cour liées à des pays de situation et des procédures judiciaires. Au vu des conclusions de la présente enquête préliminaire, les informations relatives à l'affaire liée à la situation au Kenya et au mandat d'arrêt délivré à l'encontre [d'une personne impliquée dans cette affaire] [...] ont été rendues publiques le 2 octobre 2013, et le requérant et M. M. en ont parlé le 11 octobre 2013.»\*

6. Le Comité de discipline est parvenu à des conclusions globalement similaires dans son rapport concernant le requérant. S'agissant de la violation de la confidentialité, le Comité a indiqué ce qui suit :

«Le Comité n'est pas en possession d'éléments probants qui lui permettraient d'établir sans aucun doute possible que [le requérant] a eu l'intention de divulguer des informations sensibles [...] ou que des informations sensibles quant à l'existence d'une enquête à l'égard de certains membres de la défense de M. [B.] et de M. [B.] lui-même aient été révélés par [le requérant] à M. [M.]»\*

---

\* Traduction du greffe.

7. Le requérant avance cinq arguments à l'appui de ses conclusions. Premièrement, il fait valoir que la décision attaquée rendue par le Greffier n'était pas correctement motivée. La lettre du 25 novembre 2014 était pratiquement identique à la lettre adressée à son épouse, laquelle a soulevé un argument similaire à propos de l'absence de motif sous-tendant la décision. Ainsi, il est possible de reprendre certains éléments du jugement 3862 concernant la pertinence des motifs invoqués par le Greffier. Il convient de garder à l'esprit que le Greffier est parvenu à la conclusion selon laquelle il était prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait révélé des informations sous scellés à M. M. alors que le Comité de discipline avait exprimé l'avis contraire, tel qu'exposé au considérant précédent. Il est nécessaire d'examiner l'évaluation que le Greffier a faite des éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision, ainsi que les principes juridiques applicables dans des circonstances telles que celles de l'espèce.

8. Ces principes juridiques peuvent être énoncés brièvement. Le chef exécutif d'une organisation internationale n'est pas tenu de suivre une recommandation émanant d'un organe de recours interne quel qu'il soit, ni d'adopter le raisonnement suivi par cet organe. Cependant, un chef exécutif qui ne suit pas une recommandation d'un tel organe doit expliquer pourquoi il s'en est écarté et motiver la décision à laquelle il est effectivement parvenu. En outre, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, c'est à l'organisation qu'incombe la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le fonctionnaire est coupable des actes qui lui sont reprochés, avant d'imposer une mesure disciplinaire (voir, par exemple, le jugement 3649, au considérant 14). Il est aussi de jurisprudence constante que le «Tribunal ne cherchera pas à déterminer si les parties se sont acquittées de la charge de la preuve; au lieu de cela, il étudiera les pièces du dossier pour déterminer si l'organe de première instance aurait pu, au-delà de tout doute raisonnable, conclure à la culpabilité de l'intéressé» (voir le jugement 2699, au considérant 9).

9. Le Greffier a conclu que le requérant avait divulgué des «informations sous scellés»\* à M. M. Plusieurs conclusions subsidiaires ont mené à cette conclusion finale. Premièrement, le requérant avait dit à M. M. que des rumeurs circulaient selon lesquelles M. M. et M. K. payaient des témoins et qu'une enquête avait été ouverte. Cela revenait à reprendre une constatation faite dans le rapport de la Section de la sécurité. Il avait également été conclu que le requérant avait dit à M. M. de se montrer prudent, conclusion à laquelle était également parvenue la Section de la sécurité dans son rapport. Eu égard à la traduction de la transcription de la conversation téléphonique interceptée, il est clair que le Greffier pouvait aboutir à ces conclusions même en appliquant le critère voulant qu'un fait soit établi «au-delà de tout doute raisonnable». Bien que ce que M. M. a dit à M. K. lors de leur conversation à propos de l'identité de la personne lui ayant donné ces informations puisse être considéré comme un témoignage indirect, une telle preuve peut toutefois être recevable, tout dépend de la manière d'apprécier sa valeur probante (voir le jugement 2771, au considérant 17). En l'absence de toute autre explication plausible, le Greffier pouvait manifestement conclure que les sujets abordés dans la conversation téléphonique interceptée faisaient suite à la discussion que M. M. avait eue avec le requérant, étant donné que M. M. venait tout juste d'avoir une conversation avec celui-ci et qu'il avait estimé le sujet de cette conversation — tel qu'il ressort de la conversation téléphonique interceptée — suffisamment important pour en parler avec M. K. tard dans la soirée. Pour des raisons similaires, il est clair que le Greffier pouvait légitimement rejeter le récit que le requérant avait livré à l'enquêteur, selon lequel la discussion avec M. M. avait porté de manière générale sur un avertissement public du Procureur de la CPI concernant des actes de subornation de témoins apparaissant dans une vidéo, ainsi qu'un communiqué de presse faisant état de corruption dans une affaire liée à la situation au Kenya. En effet, le récit du requérant est en totale contradiction avec la teneur réelle de la conversation, telle qu'elle ressort de la traduction de la transcription de la conversation téléphonique interceptée. Lorsqu'il a rejeté le récit du requérant

---

\* Traduction du greffe.

concernant ce qu'il avait dit à M. M., le Greffier a renvoyé aux observations et conclusions du Comité de discipline concernant le sujet de la conversation que les deux hommes avaient eue.

10. Le Tribunal observe que, dans les motifs qu'il avance, le Greffier mentionne à plusieurs reprises des «informations sous scellés», et que c'était ce type d'informations que le requérant aurait révélé à M. M. Ce que le Greffier n'explique pas expressément, c'est la raison pour laquelle les informations qui, selon lui, avaient été transmises à M. M. par le requérant revêtaient un tel caractère. Au vu d'autres documents, et du rapport de la Section de la sécurité en particulier, les informations étaient classées «sous scellés», car il s'agissait d'informations que l'épouse du requérant avait obtenues au cours d'une audience de la CPI à laquelle elle avait assisté le 25 septembre 2013 en sa qualité de commis aux audiences. Quoiqu'il en soit, il ressort assez clairement des motifs invoqués par le Greffier, et notamment de la citation d'un paragraphe précis (le paragraphe 47) du rapport du Comité de discipline concernant le requérant reproduite dans la lettre, que c'était pour cette raison que les informations étaient classées «sous scellés».

11. La question n'est pas de savoir si le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a révélé des informations confidentielles à M. M., mais plutôt de savoir si le Tribunal est convaincu que le Greffier pouvait parvenir à cette conclusion eu égard à ce même niveau de preuve. Le Tribunal estime qu'il le pouvait. Lors de l'appréciation des éléments de preuve, les avis sur la valeur probante à accorder à ces éléments peuvent raisonnablement diverger. En l'espèce, il ressort des rapports respectifs de la Section de la sécurité et du Comité de discipline que ces organes n'étaient pas disposés à traiter les éléments de preuve comme établissant l'existence de la faute alléguée au-delà de tout doute raisonnable (s'agissant de la révélation d'informations confidentielles). Toutefois, cela ne signifie pas que l'avis contraire est foncièrement ou nécessairement erroné.

12. Au vu des circonstances, les motifs invoqués par le Greffier étaient pertinents — même si sa conclusion impliquait de rejeter la recommandation du Comité de discipline —, d'autant plus que le

Comité de discipline s'était contenté d'énumérer les éléments de preuve et de formuler des conclusions concernant des points précis, avant de dégager une conclusion définitive concernant la question de savoir si le requérant avait commis une faute (dans le passage cité au considérant 6 ci-dessus). Il n'a fourni aucun raisonnement substantiel à l'appui de cette conclusion définitive.

13. Le deuxième argument du requérant porte sur une des nombreuses allégations selon lesquelles ses droits à une procédure régulière auraient été enfreints. Il fait valoir qu'il a été suspendu de ses fonctions avant l'ouverture d'une enquête sur les allégations le concernant. Selon lui, cette situation est contraire aux dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 relative aux procédures disciplinaires. Le Tribunal reconnaît que la section 2.4 de cette instruction administrative pourrait être interprétée comme signifiant que toute décision portant suspension devrait faire suite à une enquête préliminaire faisant apparaître une conduite ne donnant pas satisfaction. Toutefois, il est assez évident que cette disposition est censée être appliquée à la lumière de l'alinéa a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel, qui, pour sa part, prévoit clairement une suspension dès le début de l'enquête et pendant celle-ci. Le Tribunal rejette cet argument du requérant. De surcroît, il est permis de douter que la question de la légalité de la décision de suspension peut valablement être soulevée dans le cadre d'une procédure visant à attaquer la décision de licencier le requérant, qui a été prise beaucoup plus tard. Ce sont là des décisions administratives distinctes.

14. Le troisième argument du requérant porte aussi sur le fait que ses droits à une procédure régulière auraient été enfreints. Selon lui, la CPI n'a pas observé les délais applicables à l'enquête préliminaire et aux procédures ultérieures. S'agissant des étapes préliminaires, le requérant s'appuie sur trois délais expressément prévus par l'instruction administrative ICC/AI/2008/001. Le premier délai a trait au fait que les premiers résultats de l'enquête sont transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'ouverture de l'enquête préliminaire est ordonnée (section 2.3). Le deuxième délai porte sur le moment auquel le Greffier, en l'occurrence, décide s'il convient de donner suite à

l'affaire (section 2.5 : dans un délai de dix jours ouvrables suivant la présentation du rapport d'enquête préliminaire). Le troisième délai concerne toute décision de soumettre l'affaire au Comité de discipline (section 2.9 : dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception de la réponse du fonctionnaire). En fait, il semble que les deuxième et troisième délais aient été respectés.

15. En revanche, il se peut que le premier délai n'ait pas été respecté. Toutefois, il existe une contradiction évidente entre la section 2.3 et d'autres dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001, comme l'illustre la section 2.1 qui autorise le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de mener l'enquête à accorder au fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête un maximum de dix jours ouvrables pour présenter sa version des faits et les éléments de preuve qu'il souhaite soumettre. Le délai de cinq jours accordé pour soumettre les premiers résultats de l'enquête n'est pas compatible avec le délai accordé au fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête. De surcroît et en tout état de cause, un délai de cinq jours dans une affaire présentant une certaine complexité est une période de temps extrêmement courte, voire trop courte, pour soumettre, comme la section 2.3 semble le prévoir, «les premiers résultats de l'enquête [...], à savoir un compte rendu détaillé des faits connus accompagné d'éléments de preuve documentaires, tels que [...] déclarations écrites signées par des témoins ou tout autre document ou pièce en rapport avec la conduite qui n'aurait pas donné satisfaction». Si la disposition susmentionnée doit être interprétée littéralement et prévoit effectivement un délai de cinq jours, elle ne saurait être interprétée comme fixant un délai obligatoire qui ne peut être modifié pour répondre aux circonstances de cas particuliers. En l'espèce, compte tenu de l'objet de l'enquête, la période de temps consacrée à ces étapes préliminaires n'était pas excessive.

16. S'agissant des délibérations du Comité de discipline, la section 4.1 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 lui enjoint d'«examine[r] [l'affaire] avec toute la promptitude voulue [...] dans un délai de 30 jours civils après [en] avoir été saisi» (en anglais : *normally within thirty calendar days*) et de communiquer son avis au Greffier, en

l'occurrence. Par la suite, comme le prévoit la section 6.1, le Greffier doit prendre une décision finale dans le mois qui suit la date à laquelle le Comité de discipline lui présente le rapport. Ces délais n'ont pas été respectés, même si l'emploi du terme *normally* en anglais à la section 4.1 vise manifestement à permettre une certaine latitude à cet égard. Dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal ne considère pas que le Comité de discipline a trop tardé dans ses démarches, surtout compte tenu de l'objet de ses délibérations. De surcroît, il a dû traiter une question soulevée par le requérant à propos de sa composition, régler un problème concernant son accès aux documents du dossier d'enquête de la Section de la sécurité, et obtenir des éléments de preuve supplémentaires auprès de M. M.

17. En revanche, le Greffier a effectivement trop tardé avant de prendre une décision finale (ce qu'il a fait le 25 novembre 2014) et il n'a assurément pas respecté le délai d'un mois prévu à la section 6.1 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001. Toutefois, le Tribunal observe que, peu de temps après que le Comité de discipline a finalisé son rapport le 17 juillet 2014 avant de le soumettre au Greffier le lendemain, le requérant s'est opposé à ce que le rapport soit versé au dossier de l'affaire au motif qu'il n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière puisqu'il n'avait pas obtenu l'ensemble des preuves à charge. Le Greffier était tenu d'examiner ce grief. Le Tribunal ne peut déterminer sur la base du dossier combien de temps cela lui a pris. Par ailleurs, le Greffier n'était de toute évidence pas disposé à accepter les conclusions et la recommandation du Comité de discipline (tendant à ce qu'un avertissement soit adressé par écrit au requérant), et l'on peut admettre qu'il lui a fallu un certain temps pour exposer les raisons qui l'ont amené à adopter cette approche et pour décider de la mesure disciplinaire qu'il convenait d'imposer. Indépendamment de ces considérations, un peu plus de quatre mois se sont écoulés entre la transmission du rapport du Comité de discipline et la décision finale du Greffier. Dans ce contexte, cela constitue en effet une période de temps excessive et le requérant a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant modeste en raison du retard. Compte tenu de la nature des allégations formulées à son encontre, des conclusions du rapport de la

Section de la sécurité et de la décision du Greffier de donner suite à l'affaire, il est probable que le requérant savait que l'une des issues possibles de la procédure était son licenciement. Étant donné la gravité de cette éventualité, le requérant était en droit de connaître plus tôt la décision finale du Greffier. Le Tribunal fixe le montant de cette indemnité à 5 000 euros.

18. Les quatrième et cinquième arguments du requérant portent également sur une violation alléguée de ses droits à une procédure régulière et peuvent être examinés conjointement. Selon le requérant, la CPI ne lui a pas communiqué tous les éléments de preuve pertinents et ne lui a pas donné la possibilité de les contester. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que le fonctionnaire doit avoir connaissance, en règle générale, de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'appuie) sa décision à son encontre, et que la divulgation de ces pièces ne peut normalement être refusée pour des raisons de confidentialité (voir le jugement 2700, au considérant 6, récemment cité dans les jugements 3688, 3613, 3586, 3490, 3380, 3347, 3290, 3285, 3272 et 3264, par exemple). Le requérant doit aussi avoir la possibilité de vérifier les éléments de preuve et de produire des preuves permettant de les réfuter (voir, par exemple, le jugement 2786, au considérant 13). Le requérant s'appuie également sur la section 2.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001, qui prévoit que le Greffier, en l'occurrence, communique au fonctionnaire une copie des pièces tendant à prouver la faute alléguée.

19. L'argument du requérant est basé, en partie, sur une affirmation d'ordre général et une affirmation spécifique concernant les pièces examinées par le Comité de discipline. L'affirmation d'ordre général est la suivante : le Comité de discipline a eu tort de dire (dans une lettre datée d'août 2014) qu'il avait fondé ses recommandations uniquement sur les documents qui avaient été transmis au requérant en avril 2014 et, plus particulièrement, sur une version expurgée du rapport d'enquête. La seule base permettant de remettre en question cette thèse du requérant est qu'il ressortait du rapport du Comité de discipline que l'enquêteur avait interrogé M. M. et que le Comité de discipline avait pris en considération l'enregistrement de cet entretien sans le transmettre au requérant. Or le passage du rapport d'enquête sur lequel s'appuie le

Comité de discipline dans son rapport n'est pas un entretien avec M. M., mais un entretien avec le requérant lui-même. Le Tribunal considère qu'il est établi que le Comité de discipline a fourni au requérant les pièces sur lesquelles il s'est appuyé aux fins de l'examen de l'affaire le concernant.

20. Un autre élément pouvant revêtir plus d'importance est que le Greffier a indiqué dans la décision attaquée qu'il avait «soigneusement examiné»\* non seulement le rapport du Comité de discipline concernant le requérant, mais également le rapport dudit comité concernant son épouse. Le requérant s'appuie sur l'utilisation de ce dernier rapport pour étayer son argument selon lequel il n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Dans une lettre adressée au requérant le 26 février 2015, à laquelle la CPI a fait référence dans sa réponse, celle-ci se disait d'avis que le requérant pouvait facilement obtenir auprès de son épouse une copie du rapport du Comité de discipline la concernant. Une telle présomption revient à formuler des hypothèses sur la nature de la relation spécifique qui unissait de fait le requérant et son épouse.

21. Rien n'indique dans la décision attaquée que le Greffier se soit spécifiquement appuyé sur le rapport du Comité de discipline concernant l'épouse du requérant. Toutefois, le Tribunal ne saurait écarter la possibilité que la décision finale du Greffier ait été influencée par le contenu de ce rapport. Il convient de rappeler ce qui a été dit au considérant 10 ci-dessus, à savoir que les motifs avancés par le Greffier peuvent poser un problème en ce qu'il a conclu que le contenu de la discussion qu'avaient eue le requérant et M. M. après le dîner du 11 octobre 2013 relevait d'«informations sous scellés». Il est tout à fait concevable, voire probable, que cette conclusion était fondée non seulement sur ce que le Comité de discipline avait dit dans son rapport sur le requérant, mais aussi sur ce qu'il avait dit dans son rapport concernant l'épouse de celui-ci.

22. C'est à bon droit que le Greffier a conclu que le requérant avait commis une faute justifiant de mettre fin à son engagement. Néanmoins, du fait qu'il n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière,

---

\* Traduction du greffe.

le requérant a droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 20 000 euros. Au total, le montant à verser au requérant au titre du tort moral est de 25 000 euros. Il a droit aux dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

23. Enfin, il y a lieu d'aborder une question de procédure qui s'est posée en l'espèce. La CPI a présenté des observations supplémentaires au sujet de la confidentialité de certaines écritures et preuves qui ont été soumises au Tribunal. Celui-ci a pris note de ces observations et s'est référé aux preuves qu'il estimait nécessaire de mentionner afin que justice soit rendue.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La CPI versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant total de 25 000 euros.
2. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ